



CHAPITRE 204

LOI FAVORISANT LE PROGRÈS DES PÊCHERIES ET VENANT EN AIDE AUX PÊCHEURS

Pouvoirs
du
ministre.

1. Le ministre des mines et des pêcheries maritimes est autorisé à établir et à aménager des entrepôts frigorifiques pour y conserver le poisson et la boîte.

Il peut aussi aux mêmes fins acquérir des entrepôts frigorifiques existants. 1 Geo. VI, c. 46, a. 1; 5 Geo. VI, c. 22, a. 10.

Idem.

2. Le ministre des mines et des pêcheries maritimes est autorisé à

- a) Fixer le site de ces entrepôts;
- b) Établir un plan d'aménagement des entrepôts qu'il construit ou qu'il acquiert;
- c) Déterminer les conditions auxquelles ces entrepôts seront mis à la disposition des pêcheurs. 1 Geo. VI, c. 46, a. 2; 5 Geo. VI, c. 22, a. 10.

Acquisi-
tion
d'immeu-
bles.

3. Tout immeuble dont la prise de possession est nécessaire pour l'établissement d'un entrepôt frigorifique peut être acquis par le ministre des mines et des pêcheries maritimes, à l'amiable ou par expropriation, et cette acquisition s'étend à tous les droits immobiliers, charges, baux à loyer ou baux emphytéotiques, rentes constituées ou autres droits quelconques affectant l'immeuble. 1 Geo. VI, c. 46, a. 3; 5 Geo. VI, c. 22, a. 10.

Paie-
ment sur
fonds
consolidé.

4. Les dépenses encourues pour l'établissement, l'acquisition et l'aménagement d'entrepôts frigorifiques en vertu de la présente loi sont payées par le trésorier de la province à même le fonds consolidé du revenu, sur certificat du ministre des mines et des pêcheries maritimes.

Maxi-
mum.

Cependant ces dépenses ne doivent pas excéder cent mille dollars. 1 Geo. VI, c. 46, a. 4; 5 Geo. VI, c. 22, a. 10.

CHAPTER 204

AN ACT TO PROMOTE THE PROGRESS OF FISHERIES AND TO AID FISHERMEN

1. The Minister of Mines and Maritime Fisheries is authorized to establish and equip cold storage warehouses to preserve fish and bait therein.

He may also for the same purposes acquire existing cold storage warehouses. 1 Geo. VI, c. 46, s. 1; 5 Geo. VI, c. 22, s. 10.

2. The Minister of Mines and Maritime Fisheries is authorized to:

- a. Fix the site of such warehouses;
- b. Establish a plan for the laying out of the warehouses which he constructs or acquires;
- c. Determine the conditions on which such warehouses shall be placed at the disposal of the fishermen. 1 Geo. VI, c. 46, s. 2; 5 Geo. VI, c. 22, s. 10.

3. Any immoveable the taking possession whereof is necessary for the establishment of a cold storage warehouse may be acquired by the Minister of Mines and Maritime Fisheries by agreement or by expropriation, and such acquisition shall extend to all real rights, charges, lease for rent or emphyteutic leases, constituted rents or any other rights whatsoever affecting the immoveable. 1 Geo. VI, c. 46, s. 3; 5 Geo. VI, c. 22, s. 10.

4. The expenses incurred for the establishment, acquisition and equipment of revenue cold storage warehouses under this act shall be paid by the Provincial Treasurer out of the consolidated revenue fund, on the certificate of the Minister of Mines and Maritime Fisheries.

Such expenses shall not, however, exceed one hundred thousand dollars. 1 Geo. VI, c. 46, s. 4; 5 Geo. VI, c. 22, s. 10.